

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

- I. Sauf indication contraire contenue dans une entente subsidiaire, le gouvernement de la République d'Indonésie fournira ou acquittera conformément à sa réglementation en la matière:
- 1) des locaux meublés et des services de bureau conformes aux normes du gouvernement de la République d'Indonésie, y compris des installations et du matériel satisfaisants, du personnel de soutien, du matériel technique et spécialisé, des services téléphoniques et postaux ainsi que les autres services dont le personnel canadien pourra avoir besoin pour exercer ses fonctions;
 - 2) le recrutement, la sélection et l'affectation d'homologues au besoin dans le cadre des projets;
 - 3) au besoin, toute assistance officielle pouvant permettre de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien et le transport du matériel technique et spécialisé dont ils auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions officielles en République d'Indonésie;
 - 4) au besoin, toute assistance officielle pouvant permettre d'accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets ainsi que le dédouanement des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
 - 5) les frais de surestarie et d'entreposage ainsi que les autres frais connexes liés aux articles mentionnés au paragraphe 4) pendant qu'ils sont retenus au point d'entrée en République d'Indonésie, après un délai de 30 jours;
 - 6) le coût de toute mesure nécessaire à la protection des articles mentionnés au paragraphe 4) contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;